

GE_GERICHTE ATAS/65/2023 vom 3. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_65_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/65/2023 du 3 février 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/65/2023 del 3 febbraio 2023

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3/2023 ATAS/65/2023 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 3 février 2023 4ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE

recourant

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE, sise rue de Montbrillant 40, GENÈVE

intimée

A/3/2023 - 2/2 - Vu le recours du 3 janvier 2023 « pour tardiveté avec requête de mesure superprovisionnelle » déposé par Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice contre la caisse cantonale genevoise de chômage (ci-après : l'intimée) ; Vu la réponse du 12 janvier 2023 de l'intimée ; Attendu que par courrier du 2 février 2023, le recourant a indiqué qu'il retirait son recours, ayant obtenu satisfaction ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS, LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.